

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
CANTON DU PERCHE

COMMUNE DE RENAY

Mairie – 2, rue de la Mairie – 41100 RENAY
02.54.23.47.93 - e-mail : commune.renay@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE 2025-29

CIRCULATION INTERDITE VC 1
Pour broyage

Le Maire de la Commune de RENAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu les dispositions du Code de la Route, et notamment, l'article R 225,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, LIVRE I – 6^{ème} et 8^{ème} parties,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental-Division Route Nord en date du 3 décembre 2025
- Vu l'avis favorable de la commune de Pezou en date du 4 décembre 2025
- Vu l'avis favorable de la commune de Lignières en date du 4 décembre 2025
- Considérant la demande de LA COOPERATIVE FORESTIERE UNISYLVIA représentée par Monsieur Clément GAGNEBIEN, 85 rue de Frazé 28160 BROU, en date du 3 décembre 2025,
- CONSIDERANT que la circulation sur la VC1 doit être complètement interdite pendant 5 jours à partir du 8 décembre 2025 pour une intervention de broyage de bois énergie

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sera interdite sur la VC1 pendant 5 jours à partir du 8 décembre 2025 pour une intervention de broyage de bois énergie. Le stationnement des véhicules hors chantier sera interdit dans l'emprise du chantier. LA COOPERATIVE FORESTIERE UNISYLVIA devra préserver l'accès des propriétaires riverains à leur propriété ainsi que l'accès des véhicules de secours et de sécurité. La vitesse sera limitée à 30km/h pour les véhicules autorisés à passer.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens par LA COOPERATIVE FORESTIERE UNISYLVIA selon le plan joint. Cette déviation ne sera en place qu'en dehors des horaires de passage des transports scolaires.

ARTICLE 3 – La circulation pourra être rétablie provisoirement ou définitivement sans préavis.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire se rapportant à ces interdictions sera mise en place par les soins de LA COOPERATIVE FORESTIERE UNISYLVIA à ses frais. Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 5 – LA COOPERATIVE FORESTIERE UNISYLVIA sera entièrement responsable de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à :

- LA COOPERATIVE FORESTIERE UNISYLVIA
- Conseil départemental de Loir-et-Cher – Chef de la Division Routes Nord – 2 rue du Cheval Blanc – BP 92 – 41106 – VENDOME
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue Signeulx – 41013 BLOIS cédez
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PEZOU,
- Monsieur le Chef du Département des Territoires – Unité Motocycliste zone CRS – 85 rue Bergson BP 209 – 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

COMMUNE DE RENAY
ARRETE DU MAIRE 2025-29 (suite)

CIRCULATION INTERDITE VC 1
Pour broyage

- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU – Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher – 11-13 avenue Gutenberg- BP 31059 – 41010 BLOIS Cedex-
- DOTC BEAUCHE SOLOGNE – 5 avenue Montesquieu – BP 36704 – 45067 ORLEANS cedex 2
- ERC41 – Direction des Transports et des Mobilités Durables – 15, mail Clouseau – 41000 BLOIS
- SIVOS La Loirelle pour les transports scolaires
- VALDEM
- Monsieur le Maire de la commune de PEZOU
- Monsieur le Maire de la commune de LIGNIÈRES

Fait à RENAY, le 4 décembre 2025
Le Maire, Guy DESHAYES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication le 4 décembre 2025.

Le Maire, Guy DESHAYES



Le Maire certifie que le présent arrêté a été notifié et publié le 4 décembre 2025.
Le Maire, Guy DESHAYES



Plan de la déviation

